

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 29 Juin 1973.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 1098).  
MM. Auguste Pinton, le président.
2. — Transmission de projets de loi (p. 1098).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1098).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1098).
5. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1098).
6. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1098).
7. — Code du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 1098).  
Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.  
Art. 1<sup>er</sup> à 8 : adoption.  
Art. 9 :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.  
Art. 10 à 14 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
8. — Filiation. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1101).  
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1102).
10. — Suspension de la T. V. A. sur les ventes au détail de viandes de bœuf. — Adoption d'un projet de loi (p. 1102).  
Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Paul Pelleray, Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 1104).  
MM. Désiré Arnaud, premier président de la Cour des comptes ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.
12. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1104).
13. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1104).
14. — Commission de contrôle des écoutes téléphoniques. — Adoption d'une résolution (p. 1104).  
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission de législation ; Etienne Dailly.  
Article unique :  
MM. Jacques Soufflet, le rapporteur, Dominique Pado, Marcel Champeix.  
Adoption au scrutin public de l'article unique de la résolution.
15. — Accord international sur le cacao. — Adoption d'un projet de loi (p. 1108).  
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
16. — Dépôt de rapports (p. 1109).
17. — Ordre du jour (p. 1110).

## PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, je vous prie de ne pas croire que mon observation est incongrue ou qu'elle vous vise vous, personnellement, de quelque façon que ce soit. Je veux simplement faire observer que, suivant une pratique qui est assez courante dans cette maison et admise par tous, la séance a commencé avec un quart d'heure de retard. Hier soir, pour des raisons mystérieuses et qu'il n'y a pas lieu ici d'approfondir, alors que la plupart des orateurs qui désiraient prendre la parole après la suspension n'étaient pas encore arrivés, parce qu'ils avaient confiance dans ce retard traditionnel (*Sourires.*), la séance a repris à l'heure rigoureusement exacte, ce qui a eu pour résultat d'escamoter un débat que nous estimions important.

M. Robert Schwint. Très juste.

M. le président. Monsieur le ministre Pinton, vous avez suffisamment fréquenté le pouvoir et les gouvernements pour savoir que la tâche du président de séance est délicate, que les fins de session le sont plus encore. Mes collègues qui occupaient le fauteuil de la présidence hier ont certainement agi au mieux pour assurer une fin de séance qui ne soit pas trop tardive. On a suspendu à l'heure qui a paru convenable et on a repris à l'heure exacte prévue.

Vous savez que, dans le département de la Meuse, nous connaissons l'exactitude légendaire de Poincaré. Je vous prie de m'excuser de mon retard. Je m'efforcerai d'être exact. (*Sourires.*)

M. Auguste Pinton. Ce n'est pas un reproche qui vous est adressé personnellement, monsieur le président, je tiens à le préciser.

M. le président. J'ai bien compris, mon cher ami.  
Il n'y a pas d'autre observation ?...  
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 356, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 357, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante : M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux traitements, salaires, retraites, prix et revenus agricoles, revenus du petit et moyen commerce et de l'artisanat, de se maintenir à un niveau compatible avec les hausses des prix continues et l'inflation galopante qui risquent de ruiner l'économie française et de créer, sur le plan social, des réactions que la dégradation de la situation des diverses catégories de travailleurs, concourant à la vie de la nation, ne manqueraient pas de susciter (n° 55).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

## CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

La liste des candidats, établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, a été affichée.

Conformément à l'article 12 du règlement, cette liste sera ratifiée à l'expiration d'un délai d'une heure, si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

— 6 —

## CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la nomination d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, en application du décret n° 73-278 du 13 mars 1973.

La commission des affaires économiques et du plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Michel Chauty.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

## CODE DU TRAVAIL

## Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail. [N° 332 et 342 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, à la fin de la dernière session, le Gouvernement vous avait demandé d'examiner en toute hâte un texte extrêmement volumineux, qui réalisait une refonte formelle du code du travail, en tenant compte notamment de la répartition actuelle du domaine législatif et du domaine réglementaire.

Il avait fait valoir, à ce moment, les inconvénients graves qu'il y aurait eu, selon lui, à différer cet examen et vous aviez accepté, malgré des délais de travail dérisoirement brefs par rapport à l'importance du projet, d'adopter ce texte.

Mais votre commission avait souligné combien lui semblait déplorable une procédure et des procédés qui réduisaient l'intervention parlementaire à une simple formalité.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis prouve à quel point ces critiques étaient fondées : en effet, il a pour objet essentiel de combler des lacunes et de corriger des erreurs contenues dans le nouveau code du travail. Encore convient-il de signaler que votre commission vient d'être informée d'une trentaine d'erreurs matérielles relevées dans ce même code du travail, et qui feront l'objet d'un rectificatif publié au *Journal officiel*.

Il était inévitable que le grand œuvre que constitue cette difficile refonte du code du travail comportât des imperfections, et il ne vient nullement à l'esprit de votre rapporteur de les reprocher aux magistrats et fonctionnaires qui ont rempli avec conscience, assurément, cette tâche ingrate et difficile ; mais certaines omissions, certaines erreurs auraient sûrement été évitées si le Parlement avait pu bénéficier de délais suffisants pour l'examen sérieux et approfondi que méritait ce texte. Aussi, votre commission insiste-t-elle une fois de plus auprès du Gouvernement pour que la fonction parlementaire puisse s'exercer, à l'avenir, dans des conditions plus convenables. Une précipitation excessive aboutit, bien souvent, à une perte de temps supplémentaire. Tel est du moins le cas présentement.

Les préoccupations dont je viens de vous faire part ne sont le monopole ni de la commission des affaires sociales ni de cette assemblée. Le Conseil d'Etat lui-même, par la voix de son vice-président, M. Bernard Chenot, n'a-t-il pas cru nécessaire d'insister récemment auprès de M. Taittinger, ministre de la justice, pour que « des projets de loi d'une très grande portée sociale et politique... » ne soient plus envoyés à la haute juridiction « dans des conditions fâcheuses de hâte et de bousculade » ?

L'exposé des motifs du projet qui vous est présenté fait ressortir le caractère disparate des mesures envisagées : rassemblement de textes dont l'incorporation dans le nouveau code avait été oubliée, articles 12 et 13 ; reclassement d'un livre dans l'autre de certains articles, en raison de leur contenu, article 3 ; rectification d'erreurs de référence ou de forme, articles 2, 7, 8, 10, 11, 14 ; reprise de certaines dispositions de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 modifiant les pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail, certaines dispositions de cette loi étant devenues sans support ; modifications de fond, et non plus seulement de forme, avec l'article 9 du projet relatif à la compétence des différents corps de contrôle assimilés à l'inspection du travail et à la coordination entre ces corps.

Avant de passer à l'examen détaillé de ces dispositions, la commission des affaires sociales tient à rappeler au Gouvernement les engagements qu'il a pris, et renouvelés, quant à la mise en vigueur rapide du nouveau code du travail.

Cette mise en vigueur ne pourra, en effet, intervenir que lorsque deux séries de mesures auront été prises : d'une part, la publication des décrets incorporant au code les pénalités, ainsi que les textes législatifs de droit du travail votés avant la promulgation de la loi du 2 janvier 1973, mais non codifiés ; d'autre part, l'insertion de la partie réglementaire du code du travail.

Il y aurait quelque paradoxe pour le Gouvernement après avoir sollicité instamment — et obtenu — un vote précipité sur la partie législative du code, à mettre lui-même obstacle, par des lenteurs qui lui seraient imputables, à la mise à la disposition des usagers d'un instrument de travail indispensable.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au mois de décembre dernier, j'ai eu l'honneur et le plaisir de présenter devant le Parlement la partie législative de la remise en ordre du code du travail. C'était, comme l'a indiqué il y a un instant votre rapporteur, un travail considérable, dont la nécessité se faisait de plus en plus sentir et l'établissement d'un nouveau code nous était réclamé par tous ceux qui ont à manipuler cet instrument.

Les praticiens et la doctrine ne manquaient pas de signaler le caractère anarchique, dépassé et incommode de la compilation constituant le code du travail.

Dans la forme, l'édition commerciale de ce code se présente comme composée de deux parties inégales, un cadre étroit et un regroupement de la plupart des textes éclatés hors code. Le code proprement dit comporte environ 250 pages et les textes non codifiés plus de 850, disproportion que je tiens à souligner.

De ce fait, la presque totalité des grands textes sociaux modernes qui ont précédé ou qui ont suivi la guerre, comme

les innovations récemment apportées dans la législation du travail n'y figurent pas. Il en est ainsi, notamment, des dispositions relatives aux comités d'entreprises, aux délégués du personnel, à l'intéressement ou à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, des textes relatifs aux délégués syndicaux, à la protection des jeunes travailleurs, etc.

Pour ce travail de remise en ordre, il a été créé une commission restreinte de juristes issus du Conseil d'Etat, présidée par un conseiller d'Etat, et un fonctionnaire du ministère du travail et de l'emploi a été mis à sa disposition.

Le travail effectif a duré plus de six années. En plus des difficultés matérielles inhérentes au volume considérable des textes à rassembler et à vérifier, la commission eut la tâche très délicate de répartir entre les domaines législatif et réglementaire les matières reclassées. Les problèmes de répartition des matières dans un plan ne furent pas de même facilement résolus, vous vous en doutez. En mars 1972, le travail d'ensemble était cependant terminé et le dépôt d'un projet de loi effectué.

Je tiens à rendre hommage — et je suis convaincu que vous partagez mon sentiment — à la compétence et au travail de ces hauts fonctionnaires, qui ont permis de faire aboutir une réforme depuis longtemps souhaitée, mais sans cesse différée.

Lorsque, dans les derniers jours de l'année dernière, le projet de loi de remise en ordre de la partie législative fut voté pour devenir la loi du 2 janvier 1973, il s'était cependant écoulé plusieurs mois entre le moment où la compilation avait été arrêtée et la promulgation de la loi. De multiples textes législatifs ou réglementaires étaient intervenus entre temps, ce qui démontre, s'il en était besoin, combien la législation sociale s'améliore.

Le Parlement décida en conséquence de subordonner l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1973 à l'intervention d'un certain nombre de décrets d'actualisation et d'intégration et ces décrets, dont la parution a été réclamée il y a un instant par votre rapporteur, sont prêts. Ils ont dû être examinés d'abord par la commission supérieure de codification, puis être soumis au Conseil d'Etat. Leur nature supposait, en effet, l'application d'une procédure très lourde, comme vous le constatez, ne serait-ce que par les deux obligations que je viens de rappeler.

Ce sont, conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1973 : le décret promulguant la partie « réglementaire » et la partie « décrets » du code du travail ; le décret remettant à jour et complétant la partie législative de ce code ; le décret intégrant dans la partie législative du code du travail la loi du 5 juillet 1972 par laquelle le Parlement avait bien voulu revaloriser et moderniser les pénalités applicables en cas d'infractions au droit social.

Ainsi, une soixantaine de textes ont été codifiés jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Le présent projet de loi permettra de compléter cet ensemble en procédant aux rectifications et à la réparation des omissions graves qui s'étaient glissées dans la codification. *Errare humanum est.*

Je remercie très sincèrement le rapporteur, M. Schwint, qui a bien voulu, malgré le peu de temps qui lui était imparti, étudier, avec compétence et célérité, le projet rectificatif qui lui a été soumis et permettre de publier enfin une édition complète du nouveau code du travail, instrument si attendu depuis si longtemps. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat vient de nous annoncer que les décrets étaient prêts. Je tiens, au nom de la commission et du Sénat tout entier, à le remercier très sincèrement, ainsi que ses services. J'espère que la parution de ces décrets est désormais imminente.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, compte tenu de l'importance de ces décrets, dont je présente à l'Assemblée le volume (*Le secrétaire d'Etat montre un épais document.*), l'administration a eu un très gros travail à exécuter. Mais, comme je viens de vous l'indiquer, ils seront soumis dans très peu de temps à M. le garde des sceaux pour être ensuite publiés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions annexées à la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 [première partie (législative)] sont modifiées comme il est indiqué aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Articles 2 à 8.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 143-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-7. — La créance de salaires des salariés et apprentis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101-4° et 2104-2° du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — Le 6° de l'article L. 143-8 du code du travail est abrogé. »

II. — Il est inséré au livre VII du code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-6. — L'article L. 143-8 est applicable aux marins et autres personnes engagées à bord d'un navire dans les conditions prévues à l'article 92 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 31-3° de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Au chapitre IV du titre VI du Livre II du code du travail est inséré un article L. 264-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 264-1. — Les infractions aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-10 et des règlements pris pour leur exécution sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Au chapitre premier du titre VI du Livre III du code du travail est inséré un article L. 361-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. — Les infractions aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 sont passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Au chapitre V du titre VI du Livre III du code du travail sont insérés les articles L. 365-1 et L. 365-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 365-1. — Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

« Art. L. 365-2. — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article L. 351-13 et précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 411-21 est ainsi modifié :

« Art. L. 411-21. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Au second alinéa de l'article L. 523-3 les mots « minimum de 3 » et « maximum de 3 » sont remplacés par les mots « minimum de 4 » et « maximum de 4 ». — (Adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — L'article L. 611-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Art. L. 611-1. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

« Un décret contresigné par le ministre chargé du travail et par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit. »

« II à V. — Supprimés.

« V bis (nouveau). — Le début de l'article L. 611-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions... » (Le reste sans changement).

« V ter (nouveau). — L'article L. 611-9 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5. »

« VI. — L'article L. 611-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-5. — La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz demeure assurée dans les conditions fixées par la loi du 28 octobre 1943 et par les textes pris pour son application. »

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, rapporteur.** Cet article 9, qui apparaissait comme le plus important du présent projet, a vu sa portée extrêmement réduite par l'Assemblée nationale.

En effet, de six paragraphes qu'il comportait dans le texte initial, l'Assemblée n'a retenu que le premier et le dernier, en les modifiant.

Votre commission voudrait d'abord évoquer — car c'est là le point essentiel — la suppression des paragraphes II à V.

Ces paragraphes, comme l'a très justement fait remarquer M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, constituaient le point de départ d'une réforme par voie réglementaire des corps de contrôle assimilés à l'inspection du travail et de la coordination entre ces différents corps.

Suivant sa commission, l'Assemblée nationale a refusé, pour deux raisons, de s'engager dans une telle voie, du moins dans le cadre du présent projet.

D'une part, elle a estimé que la réforme envisagée, bien que ressortissant principalement à la compétence réglementaire, comportait pendant des éléments relevant du contrôle du législateur.

D'autre part, l'Assemblée nationale a estimé, à juste titre, qu'il était de mauvaise technique législative d'inscrire, dans un projet de loi destiné expressément à apporter des corrections formelles à une codification votée lors de la dernière session, des dispositions touchant au fond des questions et n'ayant aucun rapport avec cette tâche de codification. La réforme des différents corps d'inspection du travail est probablement nécessaire, mais elle n'a pas sa place dans un article du présent projet, et il paraît plus convenable et plus opportun de l'inscrire dans un projet distinct, que le Parlement est tout disposé à examiner.

Votre commission vous engage donc à approuver les suppressions décidées par l'Assemblée nationale.

En revanche, il vous demande d'approuver les dispositions du paragraphe I qui donne une rédaction plus complète de l'article L. 611-2 du nouveau code du travail en y incorporant les modifications apportées à l'article 93 par l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972. Rappelons que cette modification aboutissait à donner aux inspecteurs du travail une compétence générale au lieu d'une compétence d'attribution.

L'Assemblée nationale ayant supprimé les dispositions suivantes de l'article 9 relatives aux corps de contrôle assimilés à l'inspection du travail, elle a, en outre, inséré dans le texte de l'article L. 611-2 un alinéa rappelant simplement que l'on pouvait écarter, par dispositions expresses de la loi ou du règlement, cette compétence pour l'attribuer à des fonctionnaires de contrôle assimilés.

Votre commission vous demande aussi d'approuver les dispositions du paragraphe V bis qui modifie légèrement le texte de l'article L. 611-4 du nouveau code du travail en précisant le rôle des ministères chargés des travaux publics et du tourisme dans la réglementation du travail. Cette précision avait, en effet, été omise lors de la codification de l'article 96 du livre II du code du travail.

Elle vous demande encore d'approuver les dispositions du paragraphe V *ter* qui modifie la rédaction de l'article L. 611-7 afin de faire figurer à cet article le pouvoir que détient l'inspection du travail d'obtenir communication du livre de paie. Cette disposition avait été supprimée du texte de l'article L. 611-1 où elle n'avait pas sa place.

Elle vous demande enfin d'approuver les dispositions du paragraphe VI qui précise la rédaction de l'article L. 611-5 en faisant référence à la loi du 28 octobre 1943 relative aux conditions de la surveillance des appareils à pression de vapeur et de gaz.

Votre commission estime opportune la position prise par l'Assemblée nationale, qui consiste à réaliser toutes les améliorations de la codification qui apparaissent nécessaires mais à ne pas entreprendre, dans le cadre de cet article et de ce projet, de réforme du fond des textes.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'article 611-4, auquel il vient d'être fait référence, codifié dans sa partie législative par la loi du 2 janvier 1973, comporte, il est vrai, un erratum. Il reproduit le texte de l'article 96 du livre II du code du travail qui donne les pouvoirs des inspecteurs du travail à des fonctionnaires assimilés pour le contrôle des conditions de travail dans les établissements dépendant des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par suite d'une omission involontaire, qu'on ne saurait reprocher à quiconque, l'article L. 611-4 ne comporte plus la mention du ministère chargé des travaux publics.

L'article 9-2 du projet de loi avait pour objet, avant d'être soumis au Conseil d'Etat, de réparer cette erreur en rétablissant la mention de ce ministère à l'article L. 611-4.

Le Conseil d'Etat en a jugé différemment et a refondu complètement toutes les dispositions relatives aux fonctionnaires assimilés chargés du contrôle des conditions de travail dans certains établissements.

Il a estimé, s'agissant de l'organisation d'un service public d'Etat, que cette matière relevait du domaine réglementaire et non de celui de la loi.

Le Gouvernement a alors suivi l'avis du Conseil d'Etat et a soumis au Parlement un projet de loi conforme à cet avis.

L'Assemblée nationale a estimé, au contraire, qu'il n'était pas opportun d'insérer dans un texte relatif à une codification purement formelle une innovation aussi importante. C'est ce que vous rappelait, il y a un instant, en termes excellents, votre rapporteur.

Le Gouvernement s'est rangé à cet avis et a accepté le texte voté par l'Assemblée nationale, qui a reçu également l'assentiment de votre rapporteur et qui correspond exactement au projet de loi initialement élaboré par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 9.  
(L'article 9 est adopté.)

#### Articles 10 à 14.

**M. le président.** « Art. 10. — Au 2° du premier alinéa de l'article L. 712-11 les mots « être employés depuis plus de deux ans » sont remplacés par les mots « être employés depuis plus de dix ans. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — Le second alinéa de l'article L. 731-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois les dispositions des chapitres III, IV et V du titre IV du livre premier du présent code et de l'article 2101 du code civil sont applicables au paiement des indemnités prévues pour intempéries. »

« II. — Au troisième alinéa du même article, les mots « les uns ont bénéficié » sont remplacés par les mots « ils ont bénéficié ». — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est inséré au livre VII du code du travail un article L. 742-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-6. — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux marins pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est inséré au livre VII du code du travail un article L. 751-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 751-15. — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Au deuxième alinéa de l'article L. 781-1, les mots « résultant des livres premier et II du présent code » sont remplacés par les mots « résultant du livre II du présent code. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### FILIATION

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. [N° 349 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a quelque dix-huit mois, j'avais l'honneur de rapporter devant notre assemblée un projet de loi très important qui modifiait toute la législation en matière de filiation.

Ce projet, après son adoption par les deux assemblées, a donné naissance à une loi qui a été promulguée à la date du 3 janvier 1972.

Ainsi, l'article 318 nouveau du code civil permet à la mère, même en l'absence de désaveu, de contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

Toutefois l'article 318-1 du code civil apporte une précision heureuse afin de ne rien laisser dans l'incertitude. Il prévoit qu'« à peine d'irrecevabilité l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331 ci-dessous ». Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

Cependant, ces questions de recevabilité et d'irrecevabilité ont été à l'origine d'une nouvelle préoccupation. En effet, à l'article 18 de la même loi, des mesures transitoires avaient été prévues, comme cela se fait souvent d'une manière heureuse.

Cet article 18 a donc prévu que, par dérogation à l'article 318-1 du code civil que je viens de vous rappeler, l'action en contestation de légitimité serait ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1972. Le délai d'un an prendra donc fin au 1<sup>er</sup> août 1973. Il est apparu à notre collègue, M. Piot, sénateur d'hier, député d'aujourd'hui, qu'il convenait de donner un délai supplémentaire afin de permettre à certaines familles de régulariser leur situation.

Il a donc déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à porter ce délai, prévu originellement d'un an, à trois ans, ce qui permettrait d'intenter les procédures nécessaires jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1975.

Cette proposition de loi a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il convenait que le Sénat s'en saisisse rapidement car, si la loi initiale n'était pas modifiée, la date du 1<sup>er</sup> août 1973 deviendrait fatidique pour certaines procédures. Votre commission de législation a bien voulu l'examiner sans retard. Se rappelant que j'avais rapporté le texte original, elle m'a demandé de présenter ce rapport complémentaire.

Elle aussi, à l'unanimité, la commission de législation a fait sien la proposition de loi de M. Piot et en a adopté un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Je demande au Sénat d'adopter, à son tour, cette proposition de loi, que je crois heureuse, afin de permettre la régularisation de situations qui, autrement, pourraient demeurer pénibles. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, je remercie M. le président Jozeau-Marigné d'avoir excellentement rapporté les conclusions des travaux de sa commis-

sion tendant à l'approbation de la proposition de loi de M. Piot. Son intervention me dispense de vous exposer l'économie de ce texte, ce que j'aurais fait de toute façon avec beaucoup moins de talent que lui.

Je me félicite de voir le Sénat adopter une disposition qui correspond à une nécessité et qui se situe parfaitement dans la ligne tracée par le législateur le 3 janvier 1972.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Nous allons procéder à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

Je n'ai reçu aucune opposition, dans le délai prévu par l'article 12 du règlement, à la liste des candidats qui a été établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Beaujannot, Didier, Giraud, Grangier, Habert, Taittinger et Touzet ;

Suppléants : MM. Bayrou, Jean Colin, Robert Gravier, Guyot, du Luart, Parisot et Yver.

— 10 —

### SUSPENSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES VENTES AU DETAIL DE VIANDES DE BŒUF

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, habilitant le Gouvernement à proroger la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf. [N° 343 et 346 (1972-1973)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet du Gouvernement qui nous a été transmis après son adoption par l'Assemblée nationale n'appellerait pas de longs commentaires, car nous sommes, en général, assez enclins à la réduction des taxes, surtout quand il s'agit de taxes indirectes, et la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas une si bonne réputation que nous ne soyons très heureux de constater qu'elle subit quelque diminution.

Mais le problème est tout de même un peu plus compliqué, à tel point qu'ayant eu la curiosité de consulter les débats de l'Assemblée nationale je me suis aperçu qu'ils n'avaient pas été sans soulever quelque passion. Je dois dire qu'une même passion s'est manifestée au sein de la commission des finances du Sénat.

Si vous le voulez bien, je rappellerai simplement deux formules de mon homologue de l'Assemblée nationale, M. Papon, selon qui cette mesure traduisait un « échec économique » et une « erreur budgétaire ».

J'emploierai, pour ma part, d'autres termes. En fait, nous assistons tout d'abord à la confirmation des symptômes d'une inflation que nous déplorons les uns comme les autres. Je vous rappelle que le taux d'augmentation des prix, au mois de mai

dernier, a été de 0,9 p. 100, ce qui est considérable. Par conséquent, des mesures s'imposent, non seulement dans ce domaine où il est assez facile d'agir, mais également dans d'autres où c'est peut-être un peu plus difficile.

Quoi qu'il en soit, cette mesure ressemble étrangement à la pose d'une « rustine » sur une chambre à air pourrie. (*Sourires.*) Vous voyez que je ne ménage pas mes termes, monsieur le secrétaire d'Etat. Pourquoi ? Avant de poursuivre, je m'empresse de déclarer, sans vouloir anticiper sur la décision du Sénat, bien entendu, que la commission des finances a fini par accepter votre texte, à dire vrai sans enthousiasme. Elle constate que la mesure dont vous proposez la prorogation ne fait que relayer celle qui prendrait fin normalement dans vingt-quatre heures, qui n'a eu qu'un effet extrêmement momentané et dont l'objectif n'a pas été atteint. Nous attendions environ 6 à 7 p. 100 de baisse sur la viande de bœuf, ce qui aurait été logique, mais, en fait, cette baisse n'a pas dépassé 3 p. 100. Les prix à la consommation ont été tels qu'en avril 1973 ils avaient déjà rattrapé le cours de novembre 1972 et qu'au mois de mai ils avaient atteint le coefficient de 133,2, contre 132,1 en avril. L'ascension a donc recommencé.

Vous allez me répondre que c'est la période dans laquelle, traditionnellement, le prix de la viande bovine connaît une majoration vertigineuse, mais je sais aussi que, chaque fois que l'on agit dans un autre sens, la baisse ne se répercute pas.

Quelle est la situation ? Je vais essayer de vous la définir dans tout son paradoxe : dans l'ensemble de la Communauté européenne, la production bovine est déficitaire ; je crois d'ailleurs que ce phénomène n'est pas propre à la Communauté. Or, nous assistons en même temps à une baisse des prix à la production assez spectaculaire puisqu'elle atteint 12 à 15 p. 100. D'autre part, nous avons supprimé la T. V. A. sur la viande de bœuf.

Dans ces conditions, on pouvait s'attendre à une augmentation de la consommation des ménages, ce qui aurait dû conforter les prix à la production. Mais nous savons très bien, malheureusement, que, dans ce domaine, la répercussion sur les prix à la production est en général assez faible, pour ne pas dire nulle.

Nous avons donc quelque inquiétude. Pour ma part, j'aurais souhaité que l'on prit, pour soutenir la production et ne pas décourager les éleveurs, car l'élevage bovin est en fait une industrie lourde (*Sourires.*), des mesures spécifiques — certaines existent déjà, mais elles sont insuffisantes — par exemple, l'augmentation des primes à la production, qui ont l'avantage de ne pas se répercuter au stade de la consommation.

Or, ces jours-ci, dans *La Correspondance économique* du 26 juin 1973 — c'est donc tout récent — je lisais un article qui m'a quelque peu surpris, dans lequel il est fait état des réformes propres à améliorer le marché et surtout la production de l'élevage bovin. Dans cet article, on compare le désir des Anglais, qui souhaiteraient précisément l'établissement d'une prime à la production ou plutôt son augmentation — car il y en a déjà une — et la thèse française qui, elle, y est hostile. Afin de ne pas lasser le Sénat, je ne lirai que la fin de cet article : « Compte tenu des inconvénients du système actuel, qui repose uniquement sur le soutien des prix, une réforme profonde s'impose... » — tout le monde est d'accord pour souhaiter une réforme sans pour autant être capable de la définir — « ... celle de substituer l'aide aux producteurs au soutien aux produits. Les Britanniques sont favorables à une telle réforme, les Français y sont opposés. »

Je voudrais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez ce que va être la politique française sur ce point qui me paraît déterminant ; sinon, je ne vois pas très bien où nous allons aboutir.

Enfin, lors de la discussion à la commission des finances, a été évoqué le paragraphe VII de l'article 25 de la loi de finances pour 1973. Nous regrettons que vous n'ayez pas saisi cette occasion pour répondre au vœu exprimé dans ce texte qui dispose : « Les commissions des finances du Parlement seront tenues informées des opérations retracées au compte d'allègement de la fiscalité indirecte », compte où sont portés en débit les pertes de recettes dues aux allègements fiscaux et en crédit le produit des emprunts émis pour financer ces pertes.

Nous n'avons pas insisté longuement sur ce chapitre. Il a été introduit un peu à la sauvette à l'Assemblée nationale. Vous l'avez accepté, monsieur le secrétaire d'Etat, le considérant sans doute comme une soupape. Je conçois parfaitement que vous ne puissiez pas me répondre avant la fin de l'année ; mais, passé ce délai, n'oubliez pas de le faire car moi je n'oublierai certainement pas !

Si je considère à nouveau le déroulement des débats à l'Assemblée nationale, je m'aperçois que deux amendements, contradictoires d'ailleurs, ont été successivement repoussés. Le premier avait pour objet d'annuler définitivement la T. V. A. sur la viande bovine ; le second de ramener du 31 décembre au 31 octobre le

délai pendant lequel vous seriez autorisé à réduire la T. V. A. ou à la supprimer. Ces deux amendements — je le répète — ont été repoussés. Je pense d'ailleurs que, dans leur opposition, ils tendaient à peu près au même but.

Ce que je voudrais apprendre de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en quelques mots, c'est la politique que vous entendez suivre pour arriver, d'une part, à une production suffisante et, d'autre part, à ce que les consommateurs bénéficient en partie des sacrifices consentis en faveur des producteurs. (*Applaudissements.*)

**M. Paul Pelleray.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Monsieur le président, mon propos n'a plus d'objet, puisque, au cours de son exposé, M. le rapporteur général a évoqué le paradoxe sur lequel je voulais attirer votre attention : alors que la viande de bœuf est pour beaucoup dans l'augmentation du coût de la vie, son prix à la production diminue d'environ 15 p. 100.

Vous l'avez fait remarquer, monsieur le rapporteur général, et je vous en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Philippe Lecat,** secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur général et M. Pelleray d'avoir replacé dans son cadre un texte de cette nature. Il a, vous le verrez, une portée extrêmement limitée.

Si je vois bien l'intérêt d'un débat sur les conditions de production de la viande bovine — un certain nombre de sénateurs ici présents connaissent tout l'intérêt que je porte à cette question, étant l'élu d'une région d'élevage bovin — je crains cependant qu'un tel débat, qui en tout état de cause ne pourrait qu'être conduit par M. le ministre de l'agriculture, ne puisse pas s'ouvrir avant quelque temps, compte tenu du calendrier des décisions à intervenir.

Dans les jours qui viennent, le Gouvernement et l'ensemble des organisations représentatives agricoles débattront, en effet, d'un certain nombre de propositions dont la plupart d'entre elles ont des conséquences financières et devront donc être soumises au vote du Parlement, avant d'entrer en application. Elles feront ainsi l'objet d'un examen par vos commissions et par vous-mêmes.

En outre, à l'ordre du jour du prochain conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui se réunira au milieu du mois prochain, est inscrite toute une série de mesures, relatives à l'organisation et à la protection du marché européen de la viande bovine, mesures qui auront naturellement des conséquences sur les conditions de production.

C'est dans ce contexte général que se situe le projet que le Gouvernement vous propose d'adopter aujourd'hui et dont l'objet, très circonscrit, est la possibilité de proroger jusqu'au 31 décembre prochain la suspension de la T. V. A. sur les ventes au détail de viande bovine.

Si vous n'acceptiez pas le projet qui vous est soumis, cette mesure de suspension devrait prendre fin dès demain, ce qui entraînerait le rétablissement brutal au stade du détail de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100. Les consommateurs n'y trouveraient, bien entendu, qu'une perspective de hausse, et dans la conjoncture actuelle de l'élevage qui a été si bien décrite par le rapporteur général et par M. Pelleray, les producteurs eux-mêmes n'y trouveraient certainement pas leur compte.

Je vais vous exposer la manière dont le Gouvernement compte, dans cette affaire, essayer de résoudre la difficulté.

Mais auparavant — et pour répondre à une question de M. Coudé du Foresto — je crois qu'il faut nuancer les observations que l'on peut faire sur l'efficacité de la mesure au cours des six premiers mois de l'année. Les comparaisons dans ce domaine ne sont pas aisées pour des raisons techniques. On le sait, en effet, l'indice des prix de gros dont nous disposons est un indice corrigé des variations saisonnières, alors que l'indice des prix de détail ne l'est pas, ce qui introduit déjà une distorsion. En outre, dans le système actuel de la distribution, les modalités de fixation des prix, qui se font conventionnellement, lorsque l'entente a lieu entre les professions et le Gouvernement, et selon des modalités réglementaires dans le cas contraire, reposent sur la prise en compte des prix d'achat du mois précédent.

Il y a donc au total une correction importante à opérer et je crois qu'en définitive il faut porter un jugement plus modéré sur l'efficacité de la politique qui a été suivie, compte tenu du fait que, pour la période de décembre à avril, la hausse des prix de gros a été de 8 p. 100, alors que les prix de détail ont légèrement baissé.

Si l'objectif du Gouvernement avait été d'obtenir au stade du détail une baisse du prix de vente de la viande bovine, bien entendu on pourrait parler d'échec. Mais son objectif était en fait qu'il n'y ait pas de répercussion mécanique au stade du détail de la hausse des prix de gros qui était constatée.

Je voudrais donner l'assurance au Sénat, en réponse à une question précise de M. Coudé du Foresto, que le Gouvernement a conscience de demander au Parlement, avec le projet qui lui est soumis aujourd'hui, un sacrifice important ; mais il prendra toutes les dispositions nécessaires pour que, dans le cadre des systèmes conventionnels ou réglementaires, les professionnels de la distribution, tout en disposant de la marge nécessaire à leurs activités, soient très réellement incités à répercuter sur les consommateurs le bénéfice de la mesure en cause.

Je voudrais également donner au rapporteur général un apaisement. Il est exact que le Gouvernement a pris l'engagement, dans la loi de finances pour 1973, d'informer le Parlement du détail des opérations retracées au « compte d'allégement de la fiscalité indirecte », compte auquel sont portées en débit les pertes de recettes dues aux allègements fiscaux et en crédit le produit des emprunts qui ont été lancés pour financer ces pertes.

En effet, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur général, la présentation du compte d'allégement de la fiscalité indirecte ne pourra être faite qu'à la fin de l'exercice, quand le compte sera soldé. Vous m'avez averti que vous n'oublieriez pas de me demander des explications ; je vous confirme que je n'oublierai pas de vous les fournir, très complètes et très détaillées, à ce moment-là.

Je crois que le projet de loi qui a été approuvé par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis aujourd'hui a, en effet, un caractère réduit et conjoncturel. La prorogation demandée va nous permettre, non pas de nous installer dans une situation définitive, ce qui serait d'ailleurs contraire aux engagements que nous avons pris vis-à-vis de la Communauté économique européenne, mais de rétablir, au moment le plus opportun et, le cas échéant, de manière progressive, cette taxation.

J'indiquerai, pour compléter les informations qui vous ont été fournies sur le débat à l'Assemblée nationale, que les deux amendements qui avaient été déposés et dont aucun n'a été adopté, n'avaient pas pu recueillir l'assentiment du Gouvernement pour des raisons très simples.

Le premier proposait un taux zéro définitif pour la T. V. A. sur la viande bovine au détail. Or le taux zéro en matière de taxe sur la dépense est formellement proscrit par les autorités de Bruxelles et tous ceux qui suivent les problèmes de l'élevage savent qu'il n'est véritablement pas opportun de soulever en ce moment un contentieux entre le Gouvernement français et la Communauté économique européenne, peut-être même tout particulièrement en ce qui concerne le produit dont il s'agit.

L'autre amendement avait pour but d'avancer au 1<sup>er</sup> novembre la date limite à laquelle devait être rétablie la taxe sur la valeur ajoutée. Là non plus le Gouvernement n'a pu accepter ce point de vue, en se fondant pour l'essentiel sur l'intérêt des éleveurs. Je crois profondément que faire coïncider à une date connue à l'avance le rétablissement de la taxation avec ce que nous appelons la « décharge des herbages », moment conjoncturel où l'offre est la plus élevée, aurait certainement pour effet d'entraîner des mouvements perturbateurs au niveau de la production sans bénéfice réel pour les consommateurs et au détriment certain des producteurs.

Ce que nous vous proposons est donc une mesure opportune, conjoncturelle et strictement limitée dans ses effets, qui permettra au Gouvernement de conduire, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1974, le rétablissement d'une situation normale sans préjudice, bien entendu, des efforts qui doivent être faits pour qu'au stade de la production de viande bovine, les mesures nécessaires d'encouragement soient prises et pour qu'au stade de la distribution, la répercussion des sacrifices qui sont consentis puisse profiter aux consommateurs. (*Applaudissements.*)

**M. Yvon Coudé du Foresto,** rapporteur général. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto,** rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement apporter une précision à l'adresse de mes collègues.

Nous avons été, tous deux, monsieur le secrétaire d'Etat, très discrets sur le coût de cette mesure. Vous voudrez bien excuser le rapporteur général, mais c'est un peu son rôle, de l'évaluer.

Pour l'année entière, on peut admettre que ce coût sera à peu près de un milliard de francs, soit environ le budget de la jeunesse et des sports. C'est un élément de comparaison qui m'a été donné et qui a son importance. J'ai tenu à l'indiquer pour bien souligner qu'il s'agit là d'un sacrifice non négligeable.

De plus, parmi les mesures prises antérieurement, vous aviez, pour certains produits, non pas supprimé, mais diminué les taxes et, pour compenser la perte de recettes, vous aviez émis un emprunt. Or, cet emprunt, dont le montant prévu à l'origine était de 5.500 millions de francs, a été souscrit par un total de 6.500 millions de francs. Ainsi se trouve compensé, par une coïncidence curieuse, très exactement le milliard dont il s'agit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le Gouvernement peut, par décret, prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre, totalement ou partiellement, la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1973 au plus tard. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissier, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

**M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. (Applaudissements.)

**M. le président.** Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le Premier président, mes chers collègues, le dépôt du rapport de la Cour des comptes sur le bureau du Sénat présente un double intérêt : d'une part, ce document concrétise l'assistance que la Cour des comptes doit constitutionnellement apporter au Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ; d'autre part, il rappelle à l'attention des organes spécialisés du Parlement leur droit et leur devoir de contrôle.

Il ne fait pas de doute que les milieux parlementaires sont de plus en plus décidés à obtenir un contrôle très serré de l'utilisation des fonds publics. Le président de l'Assemblée nationale ne vient-il pas de lancer l'idée de créer une nouvelle commission chargée du contrôle de l'emploi des fonds publics ? La commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'ailleurs de créer un groupe d'études chargé de suivre et de contrôler l'emploi des fonds publics destinés au financement de la réalisation de certains programmes.

Pour sa part la commission des finances du Sénat a toujours appliqué ses efforts, malgré les difficultés qu'il lui fallait surmonter, à rechercher les moyens de parvenir à exercer un contrôle effectif.

Malheureusement, il faut bien le reconnaître, sur cette route, que d'obstacles à vaincre ! Je n'énumérerai pas ici toutes les raisons qui expliquent les difficultés de réussir dans cette voie, d'abord parce que cette notion de contrôle des dépenses publiques et de contrôle de l'exécution des lois de finances, n'est pas d'une clarté absolue au regard de la mission du Parlement.

S'il ne s'agit que du contrôle de la régularité comptable et juridique des dépenses effectuées, le Parlement n'est pas, hélas ! doté d'un équipement suffisant. Son rôle n'est pas de se substituer aux nombreuses instances administratives qui, de façon dispersée ou cumulative, vérifient la légitimité des dépenses effectuées au regard des règles budgétaires.

En revanche, c'est au niveau supérieur où s'exerce le contrôle juridictionnel de la Cour que doit se situer l'action du Parlement. C'est pour cette raison que la coopération des deux institutions me paraît indispensable.

En d'autres termes, le rapport que vous nous communiquez, monsieur le premier président, ne peut être pour nous qu'un tremplin pour notre action budgétaire. Et c'est ici que se pose la question délicate de la nature même de l'assistance que la Constitution ordonne à la Cour de fournir au Parlement.

Vous savez combien la commission des finances est désireuse d'user de cette assistance dans un esprit de collaboration inspiré par le souci de l'intérêt général. Mais il nous paraît évident que si l'on s'en tient au sens strict des mots, on voit mal comment cette collaboration pourrait être fructueuse si l'un des partenaires se tourne exclusivement vers le passé et ne se croit pas autorisé à aider l'autre dans sa tâche tournée vers l'avenir.

C'est pourquoi je voudrais vous adresser un appel pressant pour que vous acceptiez de confronter vos vues avec les nôtres dans le but de rechercher les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que l'immense et remarquable travail de la Cour des comptes puisse être exploité en profondeur et d'une manière vivante par le Parlement et, spécialement, par les commissions des finances. (Applaudissements.)

**M. le président.** Huissier, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 12 —

## NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Michel Chauty membre du conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

— 13 —

## REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

**M. le président.** J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Michel Moreigne est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Creuse, M. Paul Pauly, décédé le 27 juin 1973.

— 14 —

## COMMISSION DE CONTROLE DES ECOUTES TELEPHONIQUES

### Adoption d'une résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Marclhacy fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. René Monory, André Diligent, Dominique Pado, Lucien Grand, Pierre Marclhacy, Marcel Champeix, Jacques Duclos, Jacques Pelletier et Josy-Auguste Moynet, tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques. [N° 314 et 330 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission de législation a été chargée d'examiner la proposition de résolution dont le premier signataire est M. Monory, suivi d'un certain nombre de collègues, et qui tend à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques.

Je ne vous rappellerai pas que le rôle de la commission de législation a été, en l'espèce, un rôle technique, j'entends du point de vue de sa compétence : elle avait à voir si cette proposition était conforme à nos prescriptions réglementaires et également à l'article 6 de l'ordonnance visant les commissions de contrôle et d'enquête du Parlement.

Votre rapporteur a examiné cette proposition et votre commission en a longuement délibéré. Il lui est apparu que, sur le principe, la proposition de M. Monory et d'un certain nombre de nos collègues était conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

La commission a seulement pensé qu'il était préférable — c'est d'ailleurs un droit qu'elle s'était arrogé dans de semblables circonstances — pour le bien du travail parlementaire, de compléter cette proposition en mentionnant les textes juridiques qui pouvaient être mis en cause à l'occasion des travaux de ladite commission, à savoir : l'article 9 du code civil, qui est le fondement même de la protection de la vie privée, les articles 368 à 372 du code pénal, qui visent explicitement la question qui nous intéresse, et, corrélativement, les articles 41 et 42 du code des postes et télécommunications.

Cette adjonction étant faite, nous aurions pu considérer notre travail comme achevé ; mais votre rapporteur, d'abord, votre commission, ensuite, se trouvant devant une proposition de création d'une commission dont le nombre de membres n'était pas fixé, a fait choix du nombre vingt. Pourquoi vingt, me direz-vous ? Je vais vous faire un aveu très simple : parce que vingt est en dessous de vingt et un et que vingt et un est le plafond. Pourquoi vingt et un, ajouterez-vous ? Parce que ce chiffre figure dans notre règlement et voici pourquoi : M. le doyen Prélôt, que nous regrettons tous, se trouvant dans l'obligation de déterminer un chiffre, a choisi le chiffre vingt et un ; cela lui paraissait correspondre à une appréciation raisonnable.

Il était donc impossible de désigner une commission de contrôle de plus de vingt et un membres. Votre rapporteur s'est arrêté à vingt ; la commission l'a suivi ; il n'y a mis ni intention ni malice.

Me sera-t-il permis en terminant — je pense que M. le président de la commission me le permettra — de dire que la commission de législation a examiné cette proposition avec un très grand soin et dans une grande sérénité. Bien sûr, tout le monde n'a pas été d'accord, il y a eu des oppositions mais aussi, vous le savez, un nombre important de voix favorables. Je puis vous assurer que nous avons tous souhaité — je parle également en mon nom personnel — que cette commission de contrôle fonctionne non seulement dans les conditions les plus strictes du respect des prescriptions légales qui lui sont applicables, notamment en matière de secret — lequel secret, et c'est à l'honneur de cette maison, j'ai eu l'occasion de le constater, n'est jamais transgressé — mais aussi avec ce que, dans mon rapport écrit, j'ai appelé « tact et fermeté ».

Telles sont les conclusions favorables de la commission de législation que je suis chargé de vous rapporter. (*Applaudissements.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais dire au Sénat que je suis un peu perplexe devant cette proposition de résolution et cela pour plusieurs raisons : les unes tiennent au sujet, les autres à la manière dont on l'aborde, d'autres enfin à la situation dégradante en laquelle on s'obstine à maintenir les commissions de contrôle et d'enquête.

Pour ce qui concerne le sujet, il est bien clair que seules sont légales des écoutes téléphoniques qui ont été décidées par un juge. Or il est bien certain que toutes les écoutes téléphoniques ne peuvent pas préalablement avoir été décidées par un juge.

Qui contestera par exemple la nécessité d'écouter des groupements extrémistes comme ceux que l'on a vu il y a quelques jours dans les rues de Paris se livrer à des exactions inadmissibles ? Il n'est pas possible de penser qu'un gouvernement quel qu'il soit pourrait ne pas « écouter » ceux qui sont susceptibles d'incendier dix ou quinze cars de police et de blesser soixante-quinze agents, le tout avec des armes offensives. Il me paraît également impossible de prétendre, et cela sous quelque régime que ce soit, que l'on puisse assurer la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat sans certaines écoutes téléphoniques. Comme la première règle pour un parlementaire est sans doute de ne pas critiquer délibérément ce qu'il sait bien qu'il aurait à faire s'il était au gouvernement, je suis à cet égard — pouvoir le cacher — assez perplexe.

En revanche, à partir du moment où le volume des écoutes téléphoniques s'amplifie et où l'on peut penser, comme la commission le constatera, qu'elles sont passées de quelques centaines sous la République précédente, à quelque 1.500 ou 2.000 maintenant, alors la tentation est sans doute grande pour certains des fonctionnaires des services administratifs qui procèdent à ces écoutes, et leur nombre a décuplé, d'accepter de faire procéder pour le compte de telle ou telle personne, de tel ou tel parti politique, de tel ou tel syndicat, à des écoutes qui, à l'intérieur du service, sont considérées comme des écoutes « sauvages ».

La pratique aidant, il devient difficile aussi d'admettre que puissent continuer les écoutes « sauvages » qui, elles, se pra-

tiquent non plus dans le service spécialisé, mais sans doute, et par complaisance, dans les centraux téléphoniques ; techniquement, elles sont parfaitement réalisables et ce n'est pas notre collègue M. Marzin qui me démentira.

**M. le président.** Pas d'apostrophe, monsieur Dailly !

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, il ne s'agit nullement d'une apostrophe. Il s'agit de ne pas oublier que nous avons parmi nous un éminent technicien...

**M. le président.** Directeur général des télécommunications !

**M. Etienne Dailly.** ... et que dans la mesure où il ne contredira pas ces informations techniques, je continuerai à les considérer comme bonnes.

De la même façon il est facile, dans les égouts de Paris par exemple, de dresser des « bretelles ». Nous savons tous qu'il y en a, et peut-être beaucoup. Personne ne sait d'ailleurs pour le compte de qui opèrent ceux qui les pratiquent, que ce soit dans les centraux ou dans les égouts. Personne ne sait non plus où vont les renseignements. C'est bien là le domaine sur lequel je souhaiterais, pour ma part, que l'on enquêtât.

Mais alors, ce n'est pas cette commission qui peut y procéder puisque ce n'est pas une commission d'enquête mais une commission de contrôle ; et qui va contrôler quoi ? Le service administratif qui procède aux écoutes téléphoniques ? Il ne s'agit donc en aucun cas d'une commission d'enquête sur les éventuels abus commis par certains des membres du personnel de ce service. Pas davantage d'une commission d'enquête sur les « bretelles » qui sont établies ici ou là, dans des centraux ou dans des égouts. La commission que l'on nous propose va donc passer à côté du domaine vraiment intéressant de cette affaire.

Alors, allez-vous me dire, comment se fait-il que la commission de législation n'ait pas désigné une commission d'enquête ? Probablement parce qu'elle n'en avait pas le droit. Pourquoi ? Parce qu'il faut un fait précis et que sur le fait précis actuellement connu une instruction judiciaire est déjà en cours. Or, en vertu de l'ordonnance qui nous permet de désigner ces commissions d'enquête, nous ne pouvons pas en désigner une dès lors que la justice est saisie.

Dans ces conditions, la commission de contrôle dont on nous propose la création va passer à côté du sujet qui nous préoccupe.

Il reste, bien sûr, que le service en lui-même est sans doute devenu trop important et que, sur ce plan, il n'est peut-être pas mauvais de sensibiliser l'opinion publique. Mais vous savez bien, mesdames, messieurs, que cette commission de contrôle sera sans aucun pouvoir, et ce tant que la proposition de loi que notre assemblée a adoptée dès le 11 juin 1970, corollaire des travaux de la commission de contrôle sur l'O. R. T. F. — que j'avais eu l'honneur de présider — proposition de loi qui avait d'ailleurs été signée par les trois quarts de ses membres, ne sera pas adoptée par l'Assemblée nationale. Et il n'est pas question qu'elle soit adoptée puisqu'elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour et qu'elle n'a même jamais eu l'honneur d'avoir un rapporteur. Et pourtant, c'est l'un des membres les plus éminents de l'Assemblée nationale, M. Le Douarec, alors vice-président de cette assemblée, dans le rapport qu'il avait établi au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et leurs rapports avec le pouvoir politique, qui avait écrit : « Les pouvoirs qui sont ainsi demandés — demandés dans notre proposition de loi — pour les commissions d'enquêtes ou de contrôle sont la garantie que celles-ci seront, ce qui n'était pas toujours le cas, à même d'effectuer un travail sérieux et efficace. »

Et de fait, que demandions-nous ? D'abord la possibilité d'obliger ceux que nous convoquons à déférer à nos convocations en assortissant leur non-venue de sanctions judiciaires, de même que pour le faux témoignage.

Nous demandions, ensuite, l'extension aux rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle du droit de contrôle sur pièces et sur place reconnu à tout rapporteur spécial de la commission des finances.

N'est-il pas surprenant que la commission d'enquête et de contrôle que vous allez peut-être désigner dans quelques instants ne puisse avoir, tant que notre proposition de loi ne sera pas adoptée, les mêmes droits d'enquête sur pièces et sur place que ceux dont dispose tout rapporteur spécial de la commission des finances ? Il n'était pas exagéré — me semble-t-il — de demander la même chose puisque aussi bien, si une commission de contrôle ou d'enquête est créée, c'est sans doute parce que les commissions réglementaires — y compris la commission des finances — n'ont pas réussi à voir clair dans le domaine considéré.

Nous demandions aussi — c'est le troisième point — que la Cour des comptes, dont nous venons de saluer le Premier président, puisse, à la demande des commissions d'enquête et de contrôle, procéder à certaines enquêtes, comme elle doit, en

vertu de la loi du 22 juin 1967, le faire si les commissions des finances des deux assemblées lui en font la demande. Cette disposition ne nous paraît pas non plus exorbitante de la logique, et elle avait été insérée dans notre proposition de loi par les membres de la commission de contrôle de l'O.R.T.F. Nous avons en effet eu l'occasion de demander dix-sept enquêtes à la Cour des comptes qui, sur injonction du Premier ministre de l'époque, s'y était refusée. Le dossier est là ! De même que nous avons demandé à aller enquêter sur pièces et sur place, comme les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, et cela nous avait été également refusé.

Alors, mesdames, messieurs, si nous constituons une commission d'enquête — et ce n'est pas ce dont on nous parle — elle pourrait s'intéresser au sujet qui est véritablement préoccupant. Mais si nous formons une commission de contrôle, la voilà sans pouvoir.

Le Parlement, bien sûr, aura sans doute pour lui l'opinion publique si on lui refuse certaines communications, encore que dans ce domaine il en est qu'on ne pourra pas lui faire — c'est certain — en raison du secret tenant à la défense nationale ou à ce qui concerne la sûreté intérieure de l'Etat. Elle va se trouver, par conséquent, pratiquement sans pouvoir.

J'avais songé à déposer un amendement, lequel vient de m'être retourné par la présidence, et cela à bon droit, parce qu'il serait contraire à la fois à l'article 6 de la loi de 1959 et à l'article 11 de notre règlement. Cet amendement proposait que la commission soit composée de vingt et un membres au lieu de vingt et il ajoutait, à la fin du premier alinéa : « Font de droit partie de la commission de contrôle les rapporteurs spéciaux du budget des P. T. T. — lequel a le droit d'enquêter sur pièces et sur place — le rapporteur spécial du budget de l'intérieur et le rapporteur spécial du budget des services généraux du Premier ministre », puisque c'est là qu'est le groupement interministériel de contrôle, blotti ou non sous les fonds secrets.

Malheureusement, l'article 11 de notre règlement prévoit que les membres des commissions d'enquête et de contrôle doivent être élus au scrutin majoritaire. Par conséquent, il devient dès lors impossible de stipuler que « font de droit partie de la commission d'enquête et de contrôle les rapporteurs spéciaux du budget des P. T. T., du budget de l'intérieur et du budget des services généraux du Premier ministre ». Aussi le président Schleiter a-t-il bien fait de me renvoyer à mes chères études avec cet amendement. (*Sourires.*)

Il n'en reste pas moins, mesdames, messieurs, que si cette assemblée ne désigne pas, parmi les membres de la commission de contrôle dont il est question ces trois personnes qui sont les seuls à avoir le droit, de par la Constitution et la loi organique, d'enquêter sur pièces et sur place, elle restera à la grille, boulevard de Latour-Maubourg, et elle n'aura rien à examiner.

Bien sûr, le Sénat va apprécier et nous allons délibérer en pleine tranquillité, le Gouvernement n'étant pas représenté comme il est d'usage en pareille circonstance.

Faut-il désigner cette commission ? Ne faut-il pas le faire ? Ne risque-t-elle pas de passer totalement à côté du vrai sujet ? Ne risquons-nous pas d'apparaître en définitive comme un peu pitoyables ? N'est-il pas nécessaire, au contraire, d'apparaître comme pitoyables et de sensibiliser l'opinion au caractère par trop inexistant des pouvoirs qui sont laissés au Parlement pour assumer la mission de contrôle qui est la sienne ? C'est la sagesse du Sénat qui va décider.

Mais s'il décide la constitution de la commission d'enquête et de contrôle, il serait alors bien avisé de désigner, pour en faire partie les trois rapporteurs spéciaux de la commission des finances parce qu'on ne pourra pas, à eux et à eux seuls, refuser les renseignements dont l'enquête pourrait faire apparaître la nécessité. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, sur le fond de la question, vous comprendrez que le rapporteur de la commission de législation ne s'explique nullement. Il a, en tant que simple sénateur, pris à cette tribune des positions, ce qui était son droit et même son devoir. Au banc de la commission, en revanche, il est tenu à l'obligation d'objectivité de tout rapporteur.

Sous cet angle, les propos de M. Dailly m'ont quelque peu étonné. Certes, je ne méconnaissais pas que notre collègue ait énoncé beaucoup de choses exactes, comme à son habitude, mais il a brossé de l'avenir de cette commission de contrôle — dont encore une fois j'ai mission de vous demander la désignation — un portrait assez sombre, mettant l'accent sur ses faiblesses et oubliant peut-être que la réussite ou l'échec d'une commission dépend essentiellement de la manière dont elle travaille, de la

volonté dont elle fait preuve et aussi du respect qu'elle inspire, aussi bien à ceux qu'elle veut contrôler qu'à l'opinion publique qui, plus tard, si le Sénat le décide, sera informée de ses travaux.

Alors je dirai, d'abord, que la commission de législation a examiné très soigneusement les différents aspects du problème et qu'elle a abouti aux conclusions que vous connaissez.

Ensuite, rien n'est plus mauvais pour le renom d'une assemblée que de partir perdant. Suivant une vieille expression paysanne, « on fait avec ce qu'on a ».

Nous souhaiterions avoir davantage de pouvoirs, bien sûr ! Mais je rappellerai à M. Dailly que les pouvoirs illimités des commissions d'enquête parlementaires de la III<sup>e</sup> République présentaient aussi un grand nombre de dangers.

Cela dit, je veux me montrer optimiste. Je suis assuré que si la commission — et je n'en doute pas — agit à la fois, comme je le disais tout à l'heure, « avec tact et fermeté », elle rencontrera de la part des pouvoirs publics un concours suffisant. Il ne faut pas penser *a priori* que l'administration va faire obstacle à ce travail si les membres de la commission font preuve de méthode, de rigueur et de ténacité.

Je suis également certain, monsieur Dailly, que même si cette commission n'aboutissait pas au résultat que nous souhaitons tous, elle aurait pour effet de prouver que le Parlement s'intéresse à un problème peut-être trop longtemps négligé et, de ce fait, il sera quand même apporté un peu de calme, de sérénité et de discrétion dans le travail d'un service dont personne ne conteste qu'il soit nécessaire du point de vue de la défense nationale, mais dont chacun d'entre nous pense que lorsqu'un tel mode de contrôle déborde le cadre de cette défense nationale, il devient insolite, malséant et contraire à l'avenir de la République. (*Applaudissements sur de nombreuses travées socialistes, à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je veux simplement répondre à la commission et dire à son rapporteur qu'à aucun moment, — et c'est là où je suis surpris que mes propos l'aient surpris (*Sourires.*) — je n'ai rapporté contre sa proposition.

J'ai dit, et je le répète, que la commission de contrôle ne pourrait pas s'intéresser au domaine qui me paraît le plus intéressant, et j'ai ajouté que la commission de législation ne pouvait pas constituer une commission d'enquête. Ce n'était donc pas là critiquer sa démarche, bien au contraire.

Vous ne pouvez pas, monsieur Marcilhacy, m'en vouloir pour avoir été l'initiateur de cette proposition de loi de 1970...

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je l'ai co-signée avec vous !

**M. Etienne Dailly.** ... que vous avez co-signée, en effet, avec moi et elle ne tendait pas à attribuer ces pouvoirs illimités, selon vous, que détenaient les commissions d'enquête et de contrôle de la III<sup>e</sup> République, sinon vous n'y auriez pas apposé votre signature ; cela va de soi.

Vous ne m'en voudrez pas, disais-je, d'avoir saisi l'occasion pour rappeler que cette proposition de loi du Sénat, qui a fait l'objet de ce jugement si judicieux, si élogieux aussi, de M. Le Douarec, mériterait de sortir des cartons de l'Assemblée nationale et d'être inscrite à son ordre du jour. Voilà ce que j'ai voulu dire.

Pour le reste, j'ai simplement entendu ajouter que, dans la mesure où les rapporteurs spéciaux des trois budgets concernés ne feraient pas partie de la commission et où le Gouvernement ne réservait pas à cette commission l'accueil auquel vous paraissez vous attendre — je souhaite que vous ne péchiez pas par optimisme — cette commission serait paralysée. C'est pour quoi je rends attentif le Sénat sur ce point particulier.

J'aurais beaucoup souhaité, pour ma part — et c'est là où vos propos m'ont à mon tour surpris —, vous entendre dire au Sénat : « Eh bien ! de fait, oui, M. Dailly a raison ». Du moment que nous constituons cette commission de contrôle, il faut s'efforcer d'y insérer les trois rapporteurs spéciaux que j'ai cités, faute de quoi, dans la mesure où nous ne serions pas traités avec la considération à laquelle nous avons droit, dans la mesure où nous ne forcerions pas le respect que nous méritons, nous risquerions de prendre une décision sans portée pratique. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Vous comprenez très bien, monsieur Dailly, qu'il était impossible au rapporteur de la commission de législation qui, en effet, souhaite que les per-

sonnes qualifiées dont vous parlez en fassent partie, de dire ses qualités, s'agissant d'une question sur laquelle la commission n'a pas délibéré, que vous avez raison.

En revanche, Pierre Marcihacy, sénateur, reconnaît que tel est bien le cas.

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie. Je suis content d'avoir insisté pour vous l'entendre dire. (*Sourires.*)

**Un sénateur socialiste.** Nous sommes tous d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

« Article unique. — Il est créé une commission de contrôle de vingt membres, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, concernant la gestion administrative, financière et technique des services assurant la surveillance de certaines communications téléphoniques privées, et relevant notamment de l'autorité du Premier ministre, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des postes et télécommunications.

« Cette commission devra notamment vérifier les missions imparties à ces services, les moyens en personnels et en matériels qui leur sont affectés, apprécier d'une façon détaillée la quantité et la qualité des tâches qu'ils exécutent et s'assurer de la conformité de ces tâches aux lois et règlements en vigueur, eu égard, en particulier, aux dispositions de l'article 9 du code civil, des articles 368 à 372 du code pénal, et des articles L. 41 et L. 42 du code des postes et télécommunications. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Jacques Soufflet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Soufflet, pour explication de vote.

**M. Jacques Soufflet.** Monsieur le président, le 19 juin dernier, en réponse à une question orale, le Gouvernement a fait connaître à notre assemblée sa position sur le problème de la surveillance de certaines communications téléphoniques.

Il a fait état de cas très précis d'application de cette procédure. Ces cas touchent aux actions et aux secrets de la défense nationale, ainsi qu'à la lutte contre la drogue, la lutte contre le terrorisme et, d'une manière générale, la lutte contre les actions subversives qui risquent de mettre en péril la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Ces cas, à mon avis, ne devraient pas soulever, dans notre assemblée, la moindre objection ou la moindre opposition. Je pense, en effet, que nous sommes tous attachés à l'indépendance de la Nation, à la protection de la santé physique et morale de nos compatriotes, à la liberté et à la tranquillité des citoyens respectueux des lois.

L'Organisation des Nations-Unies reconnaît — à regret, peut-être, d'ailleurs comme nous — la nécessité pour les Etats de se défendre, et tous les pays, démocratiques ou autres utilisent cette procédure des écoutes téléphoniques. Elle présente l'avantage de permettre très souvent de prévenir les événements et en tout cas, presque toujours, de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour que les événements n'aient pas une influence trop grave sur la vie ou la tranquillité de nos concitoyens.

La question orale du 19 juin me paraissait tout à fait pertinente, car il est de notre rôle — il est même de notre devoir — de rappeler fréquemment, et avec une certaine solennité, qu'il s'agit là d'une procédure dont il ne faut pas abuser, d'une procédure exceptionnelle qui ne doit s'appliquer effectivement que dans des cas très précis.

Aujourd'hui, le problème est un peu différent. Plusieurs de nos collègues nous proposent la création d'une commission de contrôle. Personnellement, je la crois inutile — et je ne vais pas reprendre une partie de l'argumentation de M. Dailly — mais je suis convaincu qu'elle sera inefficace. Il n'est d'ailleurs que de lire le texte de la résolution pour s'en rendre compte.

Le premier paragraphe n'appelle pas d'observations particulières, encore qu'il légalise à nouveau, s'il en était besoin, cette procédure des écoutes de certaines communications téléphoniques privées.

Mais le second paragraphe prévoit que la commission devra notamment vérifier les missions imparties à ces services, apprécier d'une façon détaillée la quantité et la qualité des tâches qu'ils exécutent et surtout — et avant tout — s'assurer de la conformité de ces tâches aux lois et règlements en vigueur, eu égard, en particulier, aux dispositions de l'article 9 du code

civil, des articles 368 à 372 du code pénal et des articles L. 41 et L. 42 du code des postes et télécommunications, textes qui, dans l'ensemble, si j'ai bien compris, tendent à protéger notre vie privée.

Comment cette commission pourrait-elle remplir sa tâche si elle n'a pas connaissance de véritables écoutes téléphoniques, si elle n'a pas accès aux dossiers ? Comment savoir si ces écoutes téléphoniques sont utilisées à bon escient ou à mauvais escient dans la mesure où l'on n'en a pas connaissance ? Alors là, véritablement, je reste confondu devant ce problème.

Et puis, on nous a dit, tout à l'heure, que ces écoutes s'étaient beaucoup multipliées. Il y a des gens qui sont très bien renseignés, moi pas. Moi, je ne sais pas si elles se sont multipliées. Je n'en ai pas connaissance. Si elles se sont multipliées, alors c'est qu'il y a eu des fuites, c'est que l'on sait déjà des choses. Moi, je ne sais rien, monsieur le président.

Enfin, il faut savoir si ces écoutes se sont multipliées pour permettre de protéger des secrets de la défense nationale ou pour lutter contre la drogue, contre le terrorisme ou contre des actions subversives. Nous n'en savons rien. Mais dans ces hypothèses — nous en sommes tous d'accord — s'il est nécessaire de les multiplier, il faut le faire. Dans ces conditions, je pense que cette commission ne pourra pas obtenir de résultat.

Certes, la proposition de M. Dailly d'y adjoindre les trois rapporteurs est séduisante, mais je ne la crois pas suffisante pour donner à cette commission des moyens d'action convenables.

Le groupe U. D. R., au nom duquel je parle aujourd'hui, a voté la constitution de toutes les commissions d'enquête qui ont été décidées depuis que je suis au Parlement. Il a participé à ces commissions. Il n'est pas, par principe, contre le contrôle du Parlement. Je dirai même qu'il est pour et, dans de nombreux cas, il regrette que la mission de contrôle du Parlement ne s'exerce pas avec suffisamment de clarté, d'efficacité et de rigueur.

Mais, cette fois, il s'agit de savoir, après les déclarations du Gouvernement, si on lui fait confiance ou non. Or, nous, nous soutenons le Gouvernement, nous faisons partie de la majorité. Nous avons confiance dans les hommes qui dirigent le Gouvernement, dans le Premier ministre, compagnon de la Libération, dans M. Robert Galley, compagnon de la Libération, dans M. Marcellin, ministre de l'intérieur et dans M. Hubert Germain, compagnon de la Libération.

Je ne sache pas que ces hommes soient désireux de porter atteinte en quoi que ce soit à la liberté des individus et d'intervenir en quoi que soit dans la vie privée des citoyens français.

Le Gouvernement a donné des assurances formelles et parce que nous avons confiance en lui, nous voterons contre la création de cette commission de contrôle et nous n'y participerons pas. Nous voulons continuer, certes, à défendre l'Etat et les libertés individuelles. Nous l'avons fait dans le passé, autant et peut-être plus que d'autres.

La publicité faite autour de cette affaire nous paraît déplacée et dangereuse. Elle risque de favoriser les desseins des extrémistes dont les récentes manifestations laissent à penser. Elle risque de faire croire — mais n'est-ce pas là le secret désir de certains ? — qu'il pourrait exister une analogie entre cette affaire et l'affaire du Watergate. Or, je peux les rassurer. Il n'existe aucune analogie. Pour ne pas allonger mon intervention, je ne ferai pas de comparaisons. Mais si c'est nécessaire, j'y reviendrai.

Cette publicité n'a pas manqué de favoriser la diffusion par une certaine presse de documents secrets ou confidentiels. Elle sera à l'origine, j'en suis persuadé, d'autres indiscrétions. Est-ce de cette façon que nous entendons, nous sénateurs, respecter la vie privée des citoyens ?

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le président, que le groupe U. D. R. votera unanimement contre la création de cette mission de contrôle. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Monsieur Soufflet, il existe des écoutes téléphoniques parfaitement légales. Ce sont celles qui sont ordonnées — c'est un exemple parmi d'autres — en vertu d'un acte signé d'un magistrat de l'ordre judiciaire ou de la Cour de sûreté de l'Etat. Il y a donc des écoutes téléphoniques qui sont légales.

Quant à faire confiance aux membres du Gouvernement — et vous nous avez cité, monsieur Soufflet, des personnages très honorables — je vais vous répondre personnellement que, si j'étais certain que les écoutes téléphoniques aboutissent sur la table de ces hauts personnages sans utilisation intermédiaire, humainement, sinon politiquement, je serais peut-être rassuré.

Mais ce sont les trajets intermédiaires qui m'inquiètent et ce qui m'inquiète notamment — j'avoue que je n'étais pas très convaincu avant — c'est de voir que tout à coup furent dans la presse un certain nombre de documents dont je suis sûr que les hauts personnages dont vous parlez n'ont jamais eu connaissance. Aussi je me demande si, dans ces conditions, ce ne sera pas une garantie pour les intéressés qu'une commission de contrôle regarde posément, sérieusement, ce qu'il en est.

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, je vais très brièvement expliquer pourquoi il me semble nécessaire de créer cette commission de contrôle, quelles que soient les faiblesses — et là je suis d'accord avec M. Dailly — que comporte son fonctionnement. Tout à l'heure, on nous a expliqué ici — pourquoi n'y souscrivions-nous pas à notre tour ? — que nous pouvons faire confiance au Gouvernement. Il est tout à fait normal que l'on puisse faire confiance dans des domaines précis au Gouvernement, même si l'on n'est pas de la majorité. Cela nous est arrivé et cela arrivera.

J'ai constaté aussi que l'on a cité plus précisément des ministres de ce Gouvernement. Je crois que c'est une voie dangereuse parce que cela pourrait amener à citer d'autres ministres. Je rappellerai à M. Soufflet que ce débat est né d'une déclaration d'un ministre actuel, M. Poniatowski, qui est membre du Gouvernement. Je fais confiance à M. Poniatowski qui a dénoncé des tables d'écoute ; je fais confiance à M. Chalandon qui a dénoncé aussi des tables d'écoute et qui propose même une modification de la loi. Que vous le vouliez ou non, vous êtes un ami de M. Chalandon, et je pense que M. Chalandon a parfaitement raison lorsqu'il dénonce les tables d'écoute. (*Murmures sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Maurice Bayrou.** Nous n'en sommes pas certains, nous n'en avons pas eu la preuve.

**M. Dominique Pado.** Je l'enregistre.

Monsieur Soufflet, vous avez parfaitement raison au sujet des fuites. Les publications qu'elles permettent dans les journaux sont assurément dangereuses. J'avais posé à ce sujet une question à M. Stirn qui est restée sans réponse. Mais il y a une façon irréfutable, pour les autorités compétentes, de reconnaître qui a fait l'écoute ce jour-là. Pourquoi les fonctionnaires en question n'ont-ils pas été sanctionnés ? J'estime que, là, vous avez raison. Pourquoi n'y a-t-il pas eu de sanctions ? C'est une question importante.

Cette absence de sanction nous ramène au problème qui nous préoccupe, à ce que nous cherchons à savoir en créant cette commission de contrôle. Comme l'a dit tout à l'heure M. le sénateur Dailly, ce sont les écoutes sauvages qui échappent au Gouvernement. Cette commission de contrôle est faite, paradoxalement, pour aider le Gouvernement à en finir avec un scandale qu'il ne contrôle peut-être pas. C'est une thèse qui se défend.

**M. Jacques Soufflet.** C'est un problème qui intéresse l'autorité judiciaire et qui n'est pas du tout du ressort du Parlement.

**M. Dominique Pado.** L'autorité judiciaire n'a pas été saisie. Cette affaire dure depuis un an et j'ai demandé pourquoi l'on ne poursuivait pas les fonctionnaires qui en sont à l'origine et qui sont parfaitement décelables à la lecture des feuilles qui sont publiées. Aucun n'a été sanctionné.

Nous voulons aider le Gouvernement à faire cesser ce scandale. Enfin, si nous lui faisons confiance et si, lui, nous fait confiance — et je souhaite cette coopération — pourquoi ne nous mettrions-nous pas d'accord, mes chers collègues, pour fournir les noms de cinquante ou soixante parlementaires de la majorité et de l'opposition au Gouvernement qui nous dirait s'ils sont ou non écoutés et qui donnerait les écoutes qui les concernent.

Je suis d'accord avec vous pour faire en sorte que des manifestations comme celles de l'autre soir soient évitées, car il y a là une atteinte à la sûreté de l'Etat. Mais, s'agissant des écoutes téléphoniques, pourquoi, je le répète, ne nous mettrions-nous pas d'accord pour citer à la commission d'enquête les noms de quarante, cinquante ou soixante parlementaires et pour demander au Gouvernement de nous donner les écoutes les concernant ? Telle est la question que je vous pose.

Il ne faut pas prendre la création de cette commission d'enquête pour un acte hostile au Gouvernement. Ce n'est pas vrai. Nous voulons l'aider à faire cesser un scandale qui existe. (*Applaudissements sur diverses travées à droite et sur les travées socialistes. Murmures désapprobateurs sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, mes chers collègues, je serai très bref, étant donné mon désir tenace de ne pas passionner ce débat. Je dois dire que je ne suis pas tellement surpris de l'intervention de notre collègue Soufflet que j'ai entendu en commission. Je comprends qu'il soit animé par un sentiment de solidarité à l'égard d'hommes auxquels ils se sentent attachés par des liens qui sont exclusivement politiques, mais je voudrais répéter ce que j'ai dit en commission de législation : pour nous, il ne s'agit pas d'un problème d'opposition politique,...

**M. Jacques Soufflet.** Je suis très heureux de vous l'entendre dire.

**M. Marcel Champeix.** ... il s'agit exclusivement d'un problème moral et nous tenons à l'affirmer.

Je dirai que je suis un peu plus surpris des propos tenus par mon collègue et ami M. Dailly, mais je ne veux pas croiser le fer avec lui, car je désire que ce débat garde toute sa sérénité. Sans doute, notre collègue, qui a l'habitude de bien cerner et de bien approfondir les problèmes, a raison sur de nombreux points. Je regrette seulement qu'il ait dit *a priori* que cette commission, ou de contrôle ou d'enquête, — car contrairement à ce que vous pensez, mon cher Dailly, une commission d'enquête n'était pas exclue — n'aboutirait à aucun résultat.

Je voudrais souligner, après notre collègue M. Pado, que chacun d'entre nous a des raisons personnelles — et c'est mon cas — de prétendre que les écoutes sont d'une certaine mal-faisance. Et je sais de quoi je parle, car je m'appuie sur des exemples précis. De même, nous sommes assez impressionnés par les déclarations de MM. Poniatowski et Chalandon, dont on ne peut pas dire qu'ils sont des adversaires de ce Gouvernement et de ce pouvoir. Cela dit, nous considérons que, quelle que soit l'appartenance politique des membres de cette assemblée, chacun devrait avoir à cœur, du point de vue moral et non pas du point de vue politique, que l'on n'ait pas le droit de fouiller la vie privée des gens, et surtout lorsque ce sont des hommes politiques.

Tout le monde reconnaît que le système des écoutes est un système désagréable mais, hélas ! nécessaire lorsqu'il s'agit de la défense du pays ou de la défense du régime républicain, mais nous devrions nous mettre d'accord pour que soient interdites les investigations dans la vie privée la plus intime des citoyens et des citoyennes de ce pays, en particulier dans celle des hommes politiques.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis — simplement parce que nous voulons que chacun prenne ses responsabilités — sans passion croyez-le bien, mes chers collègues, de demander un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	279
Majorité absolue de suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption .....	238
Contre .....	41

Le Sénat a adopté.

— 15 —

#### ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao. (Rapport de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord international sur le cacao conclu le 20 octobre 1972 par une conférence des Nations unies réunie à Genève.

Je voudrais, pour commencer, faire remarquer au Sénat que, tant dans mon rapport oral devant la commission que dans mon rapport écrit, j'ai été amené à regretter la brièveté des délais qui nous étaient accordés pour examiner ce texte, qui n'a été déposé devant l'Assemblée nationale que le 26 juin dernier. Mais, pour être totalement juste et pour décharger le Gouvernement d'une responsabilité que je lui avais prêtée peut-être un peu rapidement, je dois préciser qu'il n'était pas tenu de soumettre ce texte à l'examen du Parlement et que c'est dans un souci de courtoisie qu'il lui a demandé de donner son opinion sur l'intérêt de cette convention.

Le seul regret que l'on puisse formuler, c'est que ce sentiment, dont je remercie le Gouvernement, ne se soit pas manifesté peut-être huit jours plus tôt, pour que notre commission dispose de huit jours supplémentaires. (Sourires.)

Il s'agit là d'un texte intéressant, établi dans un esprit de justice et de désir d'harmonisation d'un marché.

Vous savez que le cacao constitue, ainsi qu'un certain nombre de matières premières agricoles, un produit essentiel pour l'économie de plusieurs pays en voie de développement d'Afrique et d'Amérique latine. L'instabilité chronique du marché mondial, l'écart très ample des cours de ce produit sont de graves obstacles à un développement harmonieux des pays producteurs, surtout lorsque ce produit constitue l'unique source de leurs revenus à l'exportation, comme c'est le cas pour certains d'entre eux.

Pendant quinze années, certains ont réfléchi à ce problème, d'un côté les pays producteurs, qui sont les pays en voie de développement, et de l'autre les pays consommateurs, tous développés, pour arriver à une politique commune. On peut regretter que le Gouvernement des Etats-Unis, qui a participé à toutes ces discussions, et aux quatre conférences, n'ait pas décidé, en fin de compte, de s'associer à cette convention, manifestant ainsi, peut-être d'une façon trop marquée, un état d'esprit basé sur certains principes et ne tenant pas assez compte de la réalité économique et de la nécessité d'une solidarité à l'égard des pays intéressés en favorisant à la fois la production et, surtout, la vente de leurs produits de base.

Si l'on examine les dispositions principales, on observe que les objectifs de l'accord, définis dans le chapitre premier, sont les suivants : atténuer les graves difficultés économiques qui persisteraient si l'équilibre entre la production et la consommation de cacao ne pouvait être assuré uniquement par le jeu normal des forces du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent ; empêcher les fluctuations excessives du prix du cacao, qui nuisent aux intérêts des producteurs comme des consommateurs ; aider à maintenir et à accroître les recettes que le pays producteur tire de l'exportation du cacao, contribuant ainsi à fournir à ce pays des ressources en vue d'une croissance économique et d'un développement social accéléré, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs ; assurer un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, équitables pour les producteurs et les consommateurs ; enfin, faciliter l'accroissement de la consommation et, au besoin, l'ajustement de la production, de façon à assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande.

Pour toutes ces raisons, votre commission est amenée à vous proposer de ratifier cette convention, dont l'intérêt ne peut être sous-estimé, s'associant ainsi à l'action très louable que le Gouvernement français a menée pour faciliter cette ratification.

Nous sommes tenus par la rapidité des délais, puisqu'une position doit être prise avant le 30 juin, mais la volonté de connaître l'opinion de l'Assemblée nationale et celle du Sénat donne au Gouvernement des excuses pour sa célérité, dont nous regrettons simplement qu'elle se soit manifestée trop tardivement.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose au Sénat d'accepter le projet de loi qui autorise aujourd'hui le Gouvernement à ratifier la convention de Genève. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-François Deniau**, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier le président, le rapporteur et les membres de la commission des affaires étrangères d'avoir bien voulu se saisir de ce projet de loi, malgré les délais extrêmement courts, et notamment M. Taittinger d'avoir exposé les raisons qui militaient néanmoins en faveur d'un débat immédiat sur ce sujet.

Après le rapport de la commission des affaires étrangères qui a expliqué les motifs de cet accord et a présenté les commentaires qu'il lui inspirait, j'aurai peu de chose à ajouter.

Le produit qui fait l'objet de cet accord est certainement l'un de ceux pour lesquels un accord international de stabilisation se justifie le plus, à la fois parce que c'est techniquement possible en raison du nombre peu élevé de producteurs et de consommateurs importants et parce qu'il s'agit d'un produit soumis à une très grande instabilité.

C'est là un des maux dont souffrent les pays en voie de développement et auxquels il faut s'attacher à porter remède. La position de la France, en ce domaine, a toujours été très claire et positive.

Je voudrais présenter encore des remarques complémentaires sur deux points. D'abord, l'absence des Etats-Unis, due, pour une large part, à sa réticence à s'engager dans ce type d'arrangements, ne devrait pas gêner le fonctionnement de l'accord, étant donné que, si les Etats-Unis ne l'ont pas signé, ils ont accepté néanmoins de fournir les renseignements nécessaires et une coopération qui permette à cet accord de fonctionner dans de bonnes conditions. En outre, ils ont accepté que l'accord comporte un texte qui ne leur permette pas de profiter, sur le plan commercial, de conditions plus avantageuses que s'ils y avaient participé. C'est un élément d'équilibre assez important ; il méritait d'être souligné.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'accord lui-même, nous connaissons actuellement une période de très haute conjoncture, caractérisée par des cours très élevés. Mais ces circonstances ne remettent nullement en cause l'intérêt de l'accord. Certes, dans la période présente, deux de ses dispositions essentielles — contingentement à la baisse et intervention du stock régulateur à la hausse — n'auront pas à jouer. Mais les contributions perçues sur les exportations vont permettre, dans l'immédiat, de financer le stock régulateur et, par conséquent, de le mettre en mesure, lorsque interviendra un retournement de conjoncture, d'intervenir sur le marché pour régulariser les cours.

Enfin, monsieur le président, mesdames, messieurs, si nous avons souhaité qu'un débat s'instaure sur cet accord, même trop tardivement, comme l'a dit M. Taittinger, c'est que l'idée que nous devons faire quelque chose pour le commerce des produits de base en vue d'aider les pays en voie de développement, est une idée fondamentale qui dépasse même le cadre de l'accord dont nous discutons aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. (N° 349, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. (N° 155, 309, 317 et 347, 1972-1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 358 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N° 348, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao. (N° 357, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

— 17 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 30 juin 1973 :

#### A dix heures :

1. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. (N°s 218, 219, 226 et 319, 1972-1973). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n°s 348 et 359, 1972-1973). M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée [n°s 356 et 358 (1972-1973)]. — M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions

restant en discussion sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national, ou nouvelle lecture de ce projet. — M. Pierre de Chevigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, ou nouvelle lecture de ce projet. — M. André Méric, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, ou nouvelle lecture de ce projet. — M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. — Discussion en troisième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale [n°s 155, 309, 317, 347 et 354 (1972-1973)]. — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales.

8. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun [n°s 324, 338 et 335 (1972-1973)]. — M. Auguste Billmaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

9. — Examen éventuel de textes en navette.

#### A quinze heures :

Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, en application de la résolution adoptée par le Sénat le 29 juin 1973.

*(Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Laucournet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 356, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Schwint** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 347, 1972-1973), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

**M. Lambert** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 355, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

COMMISSION DES LOIS

**M. Jozeau-Marigné** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 349, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu pour l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

**M. Fosset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 348, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Michel Moreigne est appelé à remplacer M. Paul Pauly, sénateur de la Creuse, décédé le 27 juin 1973.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du vendredi 29 juin 1973, le Sénat a désigné M. Michel Chauty pour le représenter au sein du conseil supérieur de la sûreté nucléaire, en application du décret n° 73-278 du 13 mars 1973.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Travaux dans un C. E. S. : dépenses extraordinaires à la charge des communes.

13091. — 29 juin 1973. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration d'un C. E. S. ayant décidé l'exécution de travaux supplémentaires importants dans le cadre de la construction de nouveaux bâtiments, les maires des communes dont les enfants fréquentent cet établissement ont été invités à verser leur contribution à la dépense, sans avoir été, au préalable, saisis de la question et avoir pu, par conséquent, établir les prévisions budgétaires correspondantes. Il lui demande si cette manière de procéder est régulière et ne devrait pas être réservée aux dépenses de gestion courante, alors que les municipalités intéressées seraient saisis avant toute décision des projets de dépenses extraordinaires.

Pension de retraite des fonctionnaires.

13092. — 29 juin 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'évolution des pensions de retraite des fonctionnaires. Il apparaît, en effet, que l'écart entre les revenus des retraités et ceux des actifs tend à s'accroître à chaque revalorisation des traitements, puisque les indemnités et accessoires desdits traitements ne sont pas pris en compte dans le calcul des pensions de retraite ; ainsi l'amélioration du niveau de vie des retraités est toujours inférieure à celle des actifs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures (par exemple l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension) pourraient être prises, afin que le pouvoir d'achat des retraités connaisse la même progression que celui des actifs.

Usage des pesticides et insecticides.

13093. — 29 juin 1973. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures ont été — ou vont être prises — afin, d'une part, de réglementer l'usage des pesticides et insecticides et, d'autre part, de rendre ces produits moins toxiques pour le gibier et pour l'homme.

Campings-caravanings : taux T. V. A.

13094. — 29 juin 1973. — **M. Hubert d'Andigné** constatant que le taux de la T. V. A. appliqué aux entrées et séjours dans les terrains de camping est de 16,6 p. 100, alors que celui applicable aux prestations des hôtels de tourisme n'est que de 7 p. 100, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° les raisons d'une telle discrimination ; 2° s'il entend proposer au Parlement la réduction à 7 p. 100 de la T. V. A. applicable aux terrains de camping, élément essentiel du tourisme populaire.

Société civile immobilière : fiscalité.

13095. — 29 juin 1973. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée, syndic d'un immeuble en copropriété, a subi, au vu d'un simple avis à tiers détenteur prévu par l'article 1922 du code général des impôts, un prélèvement sur son compte courant postal au bénéfice du percepteur responsable du recouvrement des impôts dus par une société civile immobilière, propriétaire de deux lots dans l'immeuble objet de la gérance, bien que ladite société à responsabilité limitée ne détenait aucune créance à l'égard de la société civile immobilière incriminée ; que l'avis à tiers détenteur ne mentionne ni les justifications du prélèvement opéré ni les moyens de former opposition à cette procédure ni les délais ouverts pour présenter une réclamation. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation inéquitable, il n'entend pas instaurer une procédure permettant — sans mettre en cause le principe du recouvrement direct des sommes dues au Trésor public — aux tiers détenteurs de faire valoir leurs droits s'ils estiment que le prélèvement opéré sur leur compte postal ou bancaire n'a pas de base juridique.

Centre hospitalier universitaire de Besançon.

13096. — 29 juin 1973. — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence, au double point de vue de la protection sanitaire des habitants de la région de Franche-Comté et de l'enseignement des étudiants en médecine, de la construction du centre hospitalier universitaire de Besançon-Châteaufarine. Cette opération, décidée dès 1962 par la commission administrative de l'hôpital de Besançon, n'a pas encore pu être entreprise faute de moyens de financement. Cependant, **M. le ministre de la santé publique**, au cours de la discussion du

dernier budget devant le Sénat, avait pris l'engagement d'accorder une subvention égale à 40 p. 100 du coût global, évalué à 150 millions, à la condition du déblocage du fonds d'action conjoncturelle. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre en 1973 les crédits nécessaires à la disposition de son collègue.

*Enfance inadaptée : charge financière publique.*

13097. — 29 juin 1973. — M. Bernard Lemarié appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la charge financière croissante qu'entraîne, pour les établissements publics départementaux consacrés à l'enfance inadaptée, la cotisation perçue pour chaque lit au profit du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptée. Il lui demande : 1° quel est le montant global perçu annuellement par le centre technique national et quel est le montant par département des sommes qui sont versées audit centre ; 2° en vertu de quel texte législatif cette cotisation a été instituée et qu'elle est l'autorité qui fixe le taux de celle-ci ; 3° quelle a été l'évolution du taux des cotisations depuis les cinq dernières années ; 4° quelles sont les contreparties obtenues par les établissements publics départementaux de la charge qui est ainsi assumée par ces établissements.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du vendredi 29 juin 1973.

### SCRUTIN (N° 63)

Sur la résolution de M. René Monory et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	236
Contre .....	41

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

<b>MM.</b> Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barblier. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefoua. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Sergé Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde).	Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Colliery. Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darrou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent.	Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Louis de la Forest. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot.
---	--	---

Baudouin de Haute-  
clocque.  
Léopold Heder.  
Henri Hennequelle.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Henri Lafleur.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Arthur Lavy.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Léandre Létouart.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Maille  
(Somme).  
Pierre Marcilhacy.

Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Raoul Perpère.  
Guy Petit.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.

Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
René Rollin.  
Eugène Romaine.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélié.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Verillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

**MM.**  
Jean Auburtin.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Michel Chauty.  
Jacques Coudert.  
Yves Durand  
(Vendée).

François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Louis Gros.  
Jacques Henriot.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigues.  
Robert Liot.  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Pierre Marzin.  
Jean-Baptiste  
Mathias.

Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Paul Minot.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Jean Natali.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Georges Repiquet.  
Jacques Rosselli.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.  
Bernard Talon.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Jacques Habert, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Jules Roujon.

#### Excusé ou absent par congé :

M. Lucien Perdereau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. François Schleiter, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

M. Léandre Létouart à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	238
Contre .....	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.